

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture sur rue et le puits dans
la cour de la maison sise rue Bourbonnoux n° 5 à
BOURGES (Cher) et

appartenant à Mlle. CORTIN demeurant rue Joyeuse à BOURGES

sont inscrits es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e BOURGES et
à lapropriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JAN 1928

Pour le Ministre et, par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.